

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

AECK/
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016 -137 DU 17 MARS 2016

portant statuts particuliers des corps des
personnels de la Police Nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat et la loi n°89-006 du 06 avril 1989 qui l'a modifiée ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n°2005-24 du 08 septembre 2005 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant Statut Spécial des Personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2016-125 du 10 mars 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n° 2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et

ctt

γ

des actes qui l'ont modifié ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances extraordinaires des 08,09 et 11 mars 2016,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale.

Article 2 : La police nationale est une composante des forces de sécurité publique et assimilées.

Les fonctionnaires de la police nationale sont régis par la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées.

Article 3 : Les personnels de la police nationale sont hiérarchiquement organisés en trois (03) corps comme suit :

- 1-) Corps des Officiers de Police ;
- 2-) Corps des Brigadiers de Paix ;
- 3-) Corps des Gardiens de la Paix.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, la limite d'âge pour l'admission à la retraite des fonctionnaires de police est fixée comme suit :

- corps des Officiers de police : 60 ans ;
- corps des Brigadiers de paix : 58 ans ;
- corps des Gardiens de la paix : 55 ans.

Toutefois, le fonctionnaire de police n'ayant pas atteint la limite supérieure d'âge de son corps, mais ayant accompli trente (30) ans de service peut, sur sa demande, bénéficier d'une pension de retraite avec jouissance immédiate.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, tout fonctionnaire de police admis à la retraite bénéficie de la bonification du 1/5 de la durée de service accompli, sous réserve que la totalité des annuités n'excède pas la limite fixée par le code des pensions civiles et militaires.

CHAPITRE II

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

SECTION PREMIERE

ATTRIBUTIONS

Article 6 : Les Officiers de police assument à la police nationale et d'une manière générale dans toutes Administrations ou tous Organismes auprès desquels ils sont

éventuellement détachés, les fonctions de conception, de direction et de commandement.

Ils peuvent être chargés des missions d'inspection et de contrôle.

Ils assurent le commandement effectif de toutes unités constituées au sein de la police nationale pour la sécurité publique et le maintien de l'ordre.

Ils exercent leur autorité hiérarchique sur l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale en service dans la circonscription ou l'unité dont ils ont la charge.

Les officiers de police ont droit au port de l'écharpe tricolore, conformément à l'article 128 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015.

Ils ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire.

Article 7 : Outre la position d'élève officier de police, le corps des Officiers de police comporte les grades suivants :

A-Officiers subalternes de police

- Lieutenant stagiaire de police ;
- Lieutenant de police ;
- Capitaine de police.

B-Officiers supérieurs de police

- Commissaire principal de police ;
- Commissaire divisionnaire de police ;
- Contrôleur général de police.

C-Officiers généraux de police

- Inspecteur général de brigade ;
- Inspecteur général de division ;
- Inspecteur général de corps de police ;
- Inspecteur général major.

Article 8 : Le nombre maximum des Officiers de police de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé selon les pourcentages suivants :

Officiers subalternes de police

- Lieutenant stagiaire de police et Lieutenant de police.....55% ;
- Capitaine de police.....25% ;

Officiers supérieurs de police

- Commissaire principal de police.....12% ;
- Commissaire divisionnaire de police.....06% ;
- Contrôleur général de police.....02%.

RECRUTEMENT

Article 9 : Conformément aux dispositions des articles 14 et 130 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, le recrutement des Officiers de police se fait par trois (03) voies ainsi qu'il suit :

1-) par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes :

- âgés de dix-huit 18 ans au moins et de trente (30) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- titulaires au moins d'une licence de l'enseignement supérieur ;

La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

Les diplômes supérieurs à ceux exigés lors de l'ouverture du concours ne sont pas pris en compte.




En outre, les candidats au concours direct d'accès au corps des Officiers de police doivent avoir une taille minimale de :

- 1,65 m pour les candidats de sexe masculin ;
- 1,60 m pour les candidats de sexe féminin ;

2-) par concours semi-direct ouvert aux fonctionnaires de police du corps des Brigadiers de paix totalisant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans le corps et titulaire du diplôme académique exigé régulièrement obtenu en cours de carrière.

3-) par concours professionnel ouvert aux :

- Brigadiers de paix totalisant au moins deux (02) ans de grade au 31 décembre de l'année du concours ;
- Brigadiers chefs ;
- Brigadiers major.

Article 10 : Les candidats déclarés définitivement admis à un concours direct après la visite médicale, sont nommés élèves officiers de police par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité et des finances. Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de vingt quatre (24) mois à l'Ecole Nationale Supérieure de Police dont :

- douze (12) mois de formation militaire et théorique ;
- neuf (09) mois de stage pratique dans une unité active de la police nationale ou dans toute structure spécialisée agréée par l'administration de la police nationale. La note attribuée est prise en compte dans le calcul des moyennes de fin de la formation ;
- trois (03) mois pour les examens de fin de formation.

Lorsque la formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Toutefois, si la formation est d'une durée de moins de (02) ans, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale Supérieure de Police.

A l'issue de la formation, l'élève admis obtient le diplôme d'Officier de Police et est nommé Lieutenant stagiaire de police le premier jour du trimestre civil suivant la fin de la dite formation.

En cas d'échec, il peut être autorisé à redoubler une seule fois la formation au terme de laquelle il est nommé ou exclu.

Pendant la durée de leur formation initiale militaire, technique et professionnelle, les Elèves Officiers de police issus du concours direct bénéficient du traitement sur la base de l'indice forfaitaire de 440.

Article 11 : Les candidats admis au concours semi-direct et professionnel sont nommés élèves officiers de police. Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de douze (12) mois à l'Ecole Nationale Supérieure de Police.

Lorsque la formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Toutefois, si la formation est d'une durée de moins d'un (01) an, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale Supérieure de Police.

Au terme de leur formation, ils obtiennent le diplôme d'Officier de Police et sont nommés Lieutenant stagiaire de police le premier jour du trimestre civil suivant la fin de ladite formation et reclassés à l'indice immédiatement supérieur ou égal à leur ancien indice.

Toutefois, les Lieutenants stagiaires de police issus du concours semi-direct ou professionnel, qui se retrouvent à un indice inférieur à leur indice bénéficient de complément d'indice à concurrence de leur indice actuel.

En cas d'échec, ils sont autorisés à redoubler une seule fois la formation au terme de laquelle ils sont nommés ou maintenus dans leur corps d'origine.

Les candidats admis au concours semi-direct ou professionnel pendant leur formation conservent leurs traitements indiciaires et bénéficient de bourses et avantages matériels, conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Le Ministre en charge de la sécurité, sur proposition du Directeur général de la police nationale fixe chaque année, par arrêté, la date d'ouverture des concours d'accès au corps des Officiers de police ainsi que le nombre de places offertes.

Article 13 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 43 dans la limite des pourcentages fixés comme suit :

- Concours direct..... 10% ;
- Concours semi-direct :..... 50% ;
- Concours professionnel..... 40%.

SECTION III

NOMINATION-AVANCEMENT-EVALUATION-DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS GENERAUX DE LA POLICE- DETACHEMENT-DISPONIBILITE ET ECHELONNEMENT INDICIAIRE

A- NOMINATION

Article 14 : Les Officiers généraux et les Officiers supérieurs de police, hauts fonctionnaires de l'Etat, sont nommés par le Président de la République par décret pris en conseil des ministres.

Les Officiers généraux et les Officiers supérieurs de police ne peuvent perdre leur grade que sur décision du Président de la République par décret pris en conseil des ministres.

Article 15: Les Officiers subalternes de police sont nommés par décret du Président de la République.

Les Officiers subalternes de police ne peuvent perdre leur grade que sur décision du Président de la République.

Article 16: Les Lieutenants stagiaires de police sont nommés lieutenants par promotion automatique au jour exact où ils auront accomplis un (01) an d'exercice dans leur grade.

CH

1

B- AVANCEMENT

Article 17: Nul n'est proposable au grade de Capitaine de Police s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de Lieutenant de Police.

Article 18: Nul n'est proposable au grade de Commissaire Principal de Police s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de Capitaine de Police et n'est titulaire du Diplôme d'Administrateur de Sécurité Intérieure (DASI) ou du Diplôme Supérieur de Spécialité niveau 1 (DSS1) ou tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent.

Article 19 : Nul n'est proposable au grade de Commissaire Divisionnaire de Police s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de Commissaire Principal de Police et n'est titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) ou du Diplôme Supérieur de Spécialité niveau 2 (DSS2) ou tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent.

Toutefois, le Commissaire Principal de Police non titulaire du DESAP ou du Diplôme Supérieur de Spécialité niveau 2 (DSS2) ou tout autre titre ou diplôme professionnel reconnu équivalent, est proposable au grade de Commissaire Divisionnaire de Police après six (06) ans de grade.

Article 20: Nul n'est proposable au grade de Contrôleur Général de Police s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de Commissaire Divisionnaire de Police.

Article 21 : Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, le tableau d'avancement paraît au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année au titre de l'année suivante. Il comporte les répartitions trimestrielles.

Sur proposition du ministre en charge de la sécurité et sur la base des résultats des travaux de la commission d'avancement, le tableau d'avancement des officiers est consacré par décret :

- pris en Conseil des Ministres, pour les Officiers supérieurs et généraux de police;
- du Président de la République, pour les officiers subalternes de police.

C- EVALUATION

Article 22 : Les éléments d'évaluation des Officiers de police sont :

1-) QUALITES FONCIERES

a-) Qualités extérieures

-valeur physique ;

-éducation ;

-Tenue.

b-) Dispositions professionnelles

-Intelligence ;




- expression ;
- ardeur au travail ;
- maîtrise de soi ;
- commandement ;
- valeur comme enquêteur ;
- valeur au maintien de l'ordre ;
- valeur comme instructeur
- autorité ;
- esprit de discipline ;
- esprit d'initiative ;
- esprit d'équipe ;
- intérêt porté aux subordonnés ;
- relation avec les autorités ;
- goût des responsabilités ;
- sens de l'organisation ;
- ouverture d'esprit ;
- jugement ;
- goût de l'action ;
- dévouement au métier ;
- souci du facteur humain.

2-) NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'Unité ou de Service où exerce l'Officier de police. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

En outre, les Officiers de police exerçant les missions de Police Judiciaire sont soumis à l'appréciation particulière du Procureur de la république, territorialement compétent. Cette appréciation est portée sur le bulletin de notes annuelles.

Le modèle du bulletin de notes annuelles applicables aux Officiers de police est en annexe I au présent décret.

Article 23 : Il est attribué à chaque élément d'évaluation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondants aux qualifications suivantes :

- élite	= 5 points
- excellent	= 4 points
- très bien	= 3 points
- bien	= 2 points
- insuffisant	= 1 point

D- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OFFICIERS GENERAUX DE LA POLICE

Article 24: Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur Général de Brigade, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans effectifs dans le grade de Contrôleur Général de Police.

Article 25 : Nul n'est proposable au grade d'Inspecteur Général de Division, s'il n'a servi au moins trois (03) ans effectifs dans le grade d'Inspecteur Général de Brigade.

Article 26 : La prise de rang à l'appellation d'Inspecteur Général de Corps de Police n'est subordonnée à aucune ancienneté dans le grade d'Inspecteur Général de Division.

Article 27 : La prise de rang à l'appellation d'Inspecteur Général Major n'est subordonnée à aucune ancienneté dans le grade d'Inspecteur Général de Corps de Police.

Article 28: Le grade d'Inspecteur Général à la Police Nationale est conféré à titre méritoire et exceptionnel par le Président de la République.

E- DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

Article 29: Le nombre d'Officiers de police susceptible d'être placé en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce corps.

Article 30: Le nombre d'Officiers de police susceptible d'être mis en position de disponibilité ne peut excéder 5% de l'effectif total de ce corps.

F- ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Article 31 : L'échelle indiciaire applicable aux officiers généraux de la police nationale est établie comme suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGEES
Inspecteur général major	UNIQUE	2775	NEANT
Inspecteur général de corps de police	2 ^{ème}	2681	Après 02 ans de grade
	1 ^{er}	2595	Avant 02 ans de grade
Inspecteur général de division	3 ^{ème}	2506	Après 04 ans de grade ou 30 ans de service
	2 ^{ème}	2420	Après 02 ans de grade
	1 ^{er}	2325	Avant 02 ans de grade
Inspecteur général de brigade	2 ^{ème}	2239	Après 02 ans de grade ou 25 ans de service
	1 ^{er}	2150	Avant 02 ans de grade

Article 32 : L'échelle indiciaire applicable aux officiers supérieurs et subalternes de la police nationale est établie comme suit :

ct

γ

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGEES
Contrôleur général de police	2 ^{ème}	1789	Après 03 ans de grade ou 25 ans de service
	1 ^{er}	1750	Avant 03 ans de grade
Commissaire divisionnaire de police	3 ^{ème}	1720	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	2 ^{ème}	1650	Après 02 ans de grade ou 15 ans de service
	1 ^{er}	1439	Avant 02 ans de grade
Commissaire principal de police	4 ^{ème}	1514	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	3 ^{ème}	1445	Après 02 ans de grade et 15 ans de service
	2 ^{ème}	1389	Après 02 ans de grade et 12 ans de service
	1 ^{er}	1189	Avant 02 ans de grade
Capitaine de police	4 ^{ème}	1331	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	3 ^{ème}	1270	Après 02 ans de grade et 15 ans de service
	2 ^{ème}	1150	Après 02 ans de grade ou 12 ans de service
	1 ^{er}	1000	Avant 02 ans de grade
Lieutenant de police	4 ^{ème}	1189	Après 03 ans de grade et 15 ans de service
	3 ^{ème}	1089	Après 02 ans de grade et 12 ans de service
	2 ^{ème}	939	Après 02 ans de grade ou 07 ans de service
	1 ^{er}	814	Avant 02 ans de grade
Lieutenant stagiaire de police	2 ^{ème}	745	Après 03 ans de service
	1 ^{er}	531	Avant 03 ans de service

CHAPITRE III
CORPS DES BRIGADIERS DE PAIX
SECTION PREMIERE

ATTRIBUTIONS

Article 33 : Les Fonctionnaires de police appartenant au corps des Brigadiers de paix sont chargés, sous l'Autorité directe des Officiers de police :

eto

1

- de concourir aux missions de surveillance sur tous les points où elles s'exercent ;

- d'assurer l'encadrement et l'instruction des Gardiens de la Paix ;
- de veiller à l'observation de la discipline.

En outre, ils concourent au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens.

Ils exercent leurs fonctions dans toutes les unités de la police nationale et dans toutes Administrations ou tous Organismes auprès desquels ils sont éventuellement détachés.

Les Fonctionnaires de police appartenant au corps des Brigadiers de paix ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire sont chargés :

- des enquêtes administratives et judiciaires ;
- des missions de recherche et d'information Les;
- des tâches administratives ou techniques incombant aux services de police.

Article 34 : Outre la position d'élève, le corps des Brigadiers de Paix comprend les grades suivants :

A-Sous- officiers subalternes : sous-brigadiers de paix

- Sous-brigadier de paix de deuxième classe ;
- Sous-brigadier de paix de première classe.

B- Sous-officiers supérieurs : Brigadiers de paix

- Brigadier de paix;
- Brigadier chef;
- Brigadier major.

Article 35 : Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé selon les pourcentages suivants :

- Sous-brigadier de paix de deuxième classe.....50% ;
- Sous-brigadier de paix de première classe.....20%. ;

- Brigadier de paix.....15% ;

- Brigadier chef..... 10% ;
- Brigadier major.....5%.

SECTION II
RECRUTEMENT

Article 36 : Conformément aux dispositions des articles 14 et 132 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, le recrutement des Brigadier de paix se fait par trois (03) voies ainsi qu'il suit :

1-) par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes :

- âgés de dix-huit 18 ans au moins et de vingt-huit (28) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- titulaires d'un diplôme de spécialité équivalant au moins au Baccalauréat.

La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

Les diplômes supérieurs à ceux exigés lors de l'ouverture du concours ne sont pas pris en compte.

cto

γ

En outre, les candidats au concours direct d'accès au corps des Brigadiers de paix doivent avoir une taille minimale de :

- 1,70 m pour les candidats de sexe masculin ;
- 1,65 m pour les candidats de sexe féminin.

2-) par concours semi-direct ouvert aux Gardiens de la Paix totalisant au moins cinq (05) ans d'ancienneté à la police nationale et titulaires du diplôme académique exigé régulièrement obtenu en cours de carrière.

3-) par concours professionnel ouvert aux Gardiens de la paix de première classe ayant au moins deux (02) ans de grade au 31 décembre de l'année du concours.

Toutefois, les Gardiens de la paix de première classe, après dix (10) années de service, bénéficient d'une autorisation de mise en stage de formation sur proposition du Directeur Général de la Police Nationale, après un test de sélection.

Article 37 : Les candidats déclarés définitivement admis à un concours direct après la visite médicale, sont nommés Elèves Sous-brigadiers de paix par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité et des finances. Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de vingt quatre (24) mois à l'Ecole Nationale de Police dont :

- douze (12) mois de formation militaire et théorique ;
- neuf (09) mois de stage pratique dans une unité active de la police nationale ou dans toute structure spécialisée agréée par l'Administration de la police nationale. La note attribuée est prise en compte dans le calcul des moyennes de fin de la formation ;

- trois (03) mois pour les examens de fin de formation.

Lorsque la formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

Toutefois, si la formation est d'une durée de moins de deux (02) ans, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale de Police.

A l'issue de la formation, l'élève admis obtient le diplôme de Sous-brigadier de paix et est nommé sous-brigadier de paix de 2^{ème} classe le premier jour du trimestre civil suivant la fin de la dite formation.

En cas d'échec, il peut être autorisé à redoubler une seule fois la formation au terme de laquelle il est nommé ou exclu.

Pendant la durée de leur formation initiale militaire, technique et professionnelle, les Elèves sous-brigadiers de paix issus du concours direct bénéficient du traitement sur la base de l'indice forfaitaire de 340.

Article 38 : Les candidats admis au concours semi-direct ou professionnel ou ceux sélectionnés selon le dernier alinéa de l'article 132 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, sont nommés Elèves Sous-brigadiers de paix. Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de douze (12) mois à l'Ecole Nationale de Police.

Lorsque la formation se déroule dans une Ecole étrangère, les intéressés se conforment au cycle en vigueur dans ladite Ecole.

cbt

Y

Toutefois, si la formation est d'une durée de moins d'un (01) an, les intéressés sont astreints à une formation complémentaire à l'Ecole Nationale de Police.

Au terme de leur formation, ils obtiennent le diplôme de Sous-brigadier de paix et sont nommés Sous-brigadiers de paix de 2^{ème} classe le premier jour du trimestre civil suivant la fin de ladite formation et reclassés à l'indice immédiatement supérieur ou égal à leur ancien indice.

En cas d'échec, ils sont autorisés à redoubler une seule fois la formation au terme de laquelle ils sont nommés ou maintenus dans leur corps d'origine.

Les candidats admis au concours semi-direct ou professionnel ou ceux sélectionnés selon le dernier alinéa de l'article 132 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, pendant leur formation conservent leurs traitements indiciers et bénéficient de bourses et avantages matériels, conformément aux textes en vigueur.

Article 39 : Le ministre en charge de la sécurité fixe chaque année, par arrêté, sur proposition du Directeur général de la police nationale, la date d'ouverture des concours et examens professionnels donnant accès au corps des brigadiers de paix ainsi que le nombre de places offertes.

Article 40 : Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement dans la limite des pourcentages fixés comme suit :

- Concours direct.....10%.
- Concours semi-direct.....50% ;
- Concours professionnel.....40% ;

SECTION III

NOMINATION-AVANCEMENT-EVALUATION-DETACHEMENT -DISPONIBILITE ET ECHELONNEMENT INDICIAIRE

A- NOMINATION

Article 41 : Les nominations aux différents grades du corps des Brigadiers de paix sont prononcées par le ministre en charge de la sécurité.

Les Brigadiers de paix perdent leur grade par arrêté du ministre en charge de la sécurité sur proposition du Directeur général de la police nationale.

B- AVANCEMENT

Article 42 : Nul n'est proposable au grade de Sous-brigadier de paix de 1^{ère} classe, s'il n'a servi au moins trois (03) ans dans le grade de Sous-brigadier de paix de 2^{ème} classe et n'est titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle niveau 1 (CAP1) ou du Certificat de Spécialité niveau 1 (CS1) ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent .

Article 43 : Nul n'est proposable au grade de Brigadier de paix, s'il n'a servi au moins quatre (04) ans dans le grade de Sous-brigadier de paix de 1^{ère} classe et n'est titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle niveau 2 (CAP2) ou du Certificat de Spécialité niveau 2 (CS2) ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent .

Article 44 : Nul n'est proposable au grade de Brigadier chef, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de Brigadier de paix et n'est titulaire du Brevet d'Aptitude Professionnelle niveau 1 (BAP1) ou du Brevet de Spécialité niveau 1 (BS1) ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.

Article 45 : Nul n'est proposable au grade de Brigadier major, s'il n'a servi au moins cinq (05) ans dans le grade de Brigadier chef et n'est titulaire du Brevet d'Aptitude Professionnelle niveau 2 (BAP2) ou du Brevet de Spécialité niveau 2 (BS2) ou tout autre titre ou diplôme reconnu équivalent.

Article 46: Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, le tableau d'avancement paraît au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année au titre de l'année suivante. Il comporte les répartitions trimestrielles.

Sur proposition du Directeur général de la police nationale et sur la base des résultats des travaux de la commission d'avancement, le tableau d'avancement des brigadiers de paix est consacré par arrêté du ministre en charge de la sécurité.

Article 47: Les fonctionnaires de police appartenant au corps des brigadiers de paix ont vocation à accéder au corps des officiers de police, conformément aux dispositions de l'article 130 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015.

C- EVALUATION

Article 48 : Les éléments d'évaluation des Brigadiers de paix sont :

1-) QUALITES FONCIERES

a-) Qualités extérieures

- valeur physique ;
- Education ;
- Tenue.

b-) Dispositions professionnelles

- Intelligence ;
- Expression ;
- ardeur au travail ;
- maîtrise de soi ;
- Commandement ;
- Valeur comme enquêteur ;
- Valeur au maintien de l'ordre ;
- Valeur comme instructeur ;
- autorité ;
- Esprit de discipline ;
- esprit d'initiative ;
- esprit d'équipe ;
- Intérêt porté aux subordonnés.

2-) NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'unité ou de Service où exerce le Brigadier de paix. Elles doivent refléter les qualités

professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

En outre, les Brigadiers de paix appelés à avoir la qualité d'Officier de Police Judiciaire et exerçant les missions de Police Judiciaire sont soumis à l'appréciation particulière du Procureur de la République territorialement compétent. Cette appréciation est portée sur le bulletin de notes annuelles.

Le modèle des bulletins de notes annuelles applicables aux Brigadiers de paix est en annexe II au présent décret.

Article 49 : Il est attribué à chaque élément d'évaluation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondants aux qualifications suivantes :

- très bien = 5 points
- bien = 4 points
- Assez bien = 3 points
- passable = 2 points
- médiocre = 1 point

D- DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

Article 50 : Le nombre de Brigadiers de paix susceptible d'être placé en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce corps.

Article 51 : Le nombre de Brigadiers de paix susceptible d'être placé en position de disponibilité ne peut excéder 5% de l'effectif total de ce corps.

E- ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES BRIGADIERS DE PAIX

Article 52 : L'échelle indiciaire applicable aux brigadiers de paix est établie comme suit :

GRADE	ECHELONS	INDICES	CONDITIONS EXIGÉES
Brigadier major	2 ^{ème}	1189	Après 02 ans de grade
	1 ^{er}	1095	Avant 02 ans de grade
Brigadier chef	3 ^{ème}	1031	Après 03 ans de grade et 20 ans de service
	2 ^{ème}	939	Après 15 ans de service
	1 ^{er}	814	Avant 15 ans de service
Brigadier de paix	4 ^{ème}	875	Après 03 ans de grade ou 20 ans de service
	3 ^{ème}	756	Après 15 ans de service
	2 ^{ème}	695	Après 09 ans de service
	1 ^{er}	625	Avant 09 ans de service
Sous-brigadier de paix de première classe	4 ^{ème}	689	Après 20 ans de service
	3 ^{ème}	664	Après 15 ans de service
	2 ^{ème}	639	Après 09 ans de service
	1 ^{er}	595	après 03 ans de service
Sous- brigadier de paix de deuxième classe	4 ^{ème}	600	Après 15 ans de service
	3 ^{ème}	575	Après 12 ans de service
	2 ^{ème}	539	Après 07 ans de service
	1 ^{er}	500	Avant 07 ans de service

CHAPITRE IV
CORPS DES GARDIENS DE LA PAIX
SECTION PREMIERE
ATTRIBUTIONS

Article 53: Les Gardiens de la paix, sous la direction de leurs chefs hiérarchiques, sont chargés de :

- concourir aux missions de surveillance sur tous les points où elles s'exercent ;
- constater les infractions aux lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens et d'une manière générale, le respect de l'ordre public.

Ils peuvent être chargés des fonctions de secrétariat, de conduite de véhicule et de toutes autres missions de sécurité relevant de leur niveau de qualification.

Ils exercent leurs fonctions dans toutes les Unités de la police nationale, dans toutes Administrations ou tous Organismes auprès desquels ils sont éventuellement détachés.

Les Gardiens de la paix ayant la qualité d'Officier de Police Judiciaire sont également chargés :

- des enquêtes administratives et judiciaires ;
- des missions de recherche et d'information ;
- des tâches administratives ou techniques incombant aux Services de Police.

Article 54 : Ont qualité d'Officier de Police Judiciaire, les Gardiens de la paix comptant au moins deux (02) ans dans le corps, titulaires du Baccalauréat et ayant subi un stage d'Officier de Police Judiciaire puis nominativement désignés après examen professionnel, par arrêté conjoint des ministres en charge de la justice et de la sécurité.

Article 55 : Outre la position d'élève, le corps des Gardiens de la paix comprend les grades suivants :

- 1-) Gardien de la paix de 3^{ème} classe ;
- 2-) Gardien de la paix de 2^{ème} classe ;
- 3-) Gardien de la paix de 1^{ère} classe.

Article 56 : Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé selon les pourcentages suivants :

- Gardien de la paix de 3^{ème} classe.....50% ;
- Gardien de la paix de 2^{ème} classe.....30% ;
- Gardien de la paix de 1^{ère} classe.....20%.

SECTION II
RECRUTEMENT

Article 57 : Conformément aux dispositions des articles 14 et 133 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, les Gardiens de la paix sont recrutés exclusivement par voie de concours direct parmi les candidats des deux (02) sexes :

ctt

γ

- âgés de dix-huit (18) ans au moins et de vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;
- titulaires au moins du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La limite d'âge peut être prorogée de la durée légale du service militaire éventuellement accompli.

Les diplômes supérieurs à ceux exigés lors de l'ouverture du concours ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, les candidats doivent avoir une taille minimale de :

- 1,70 m pour les candidats de sexe masculin ;
- 1,65 m pour les candidats de sexe féminin.

Article 58 : Les candidats déclarés définitivement admis, après la visite médicale, à un concours direct sont nommés élèves par arrêté conjoint des Ministres en charge de la sécurité et des finances..

Ils sont astreints à une formation militaire et professionnelle de vingt-quatre (24) mois à l'Ecole Nationale de Police dont :

- douze (12) mois de formation militaire et théorique;
- neuf (09) mois de stage pratique dans une unité active de la Police Nationale ou dans toute structure spécialisée agréée par l'Administration de la Police Nationale. La note attribuée est prise en compte dans le calcul des moyennes de fin de la formation ;
- trois (03) mois pour les examens sanctionnant la fin de la formation.

Lorsque la formation se déroule dans une école de police agréée au Bénin ou à l'étranger, le diplôme n'est validé que si le cycle de formation est d'au moins deux (02) ans.

A l'issue de la formation, l'élève admis obtient le Diplôme de Gardien de la paix et est nommé gardien de la paix de troisième classe le premier jour du trimestre civil suivant la fin de ladite formation.

En cas d'échec, il peut être autorisé à redoubler une seule fois la formation au terme de laquelle, il est nommé ou radié.

Pendant la durée de leur formation initiale militaire, technique et professionnelle, les Elèves Gardiens de la Paix bénéficient du traitement sur la base de l'indice forfaitaire de 240.

Article 59: Le ministre en charge de la sécurité, sur proposition du Directeur général de la police nationale, fixe chaque année, par arrêté, la date d'ouverture du concours direct de recrutement d'élèves gardiens de la paix ainsi que le nombre de places offertes.

SECTION III :

NOMINATION-AVANCEMENT- EVALUATION- DETACHEMENT- DISPONIBILITE ET ECHELONNEMENT INDICIAIRE.

A- NOMINATION

Article 60: les nominations aux différents grades du corps des Gardiens de la paix sont prononcées par le Directeur Général de la Police Nationale.

Les Gardiens de la Paix perdent leur grade sur décision du Directeur général de la police nationale sur proposition du Directeur en charge des ressources humaines.

B- AVANCEMENT

Article 61 : Nul n'est proposable au grade de Gardien de la paix de 2^{ème} classe s'il n'a servi au moins un (01) an dans le grade de Gardien de la Paix de 3^{ème} classe.

Article 62 : Nul n'est proposable au grade de Gardien de la paix de 1^{ère} classe s'il n'a servi au moins un (01) an dans le grade de Gardien de la paix de deuxième classe.

Article 63: Conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, le tableau d'avancement paraît au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année au titre de l'année suivante. Il comporte les répartitions trimestrielles.

Sur proposition du Directeur en charge des ressources humaines et sur la base des résultats des travaux de la commission d'avancement, le tableau d'avancement des brigadiers de paix est consacré par décision du Directeur général de la police nationale.

Article 64: Les fonctionnaires de police appartenant au corps des gardiens de la paix ont vocation à accéder au corps des brigadiers de paix, conformément aux dispositions de l'article 132 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015.

C- EVALUATION

Article 65 : Les éléments d'évaluation des Gardiens de la paix sont :

1-) QUALITES FONCIERES

a-) Qualités extérieures

- valeur physique ;
- Education ;
- Tenue.

b-) Dispositions professionnelles

- Intelligence ;
- Expression ;
- ardeur au travail ;
- maîtrise de soi ;
- autorité ;
- esprit d'initiative ;
- esprit de discipline ;
- esprit d'équipe.

2-) NOTES ET APPRECIATION GENERALE

Les notes et l'appréciation générale sont portées par le Chef d'unité ou de Service où exerce le Gardien de la Paix. Elles doivent refléter les qualités professionnelles de l'intéressé, son comportement et sa manière de servir. Elles

ott

Y

doivent également indiquer si le Fonctionnaire est apte à occuper un emploi d'un niveau supérieur.

En outre, les Gardiens de la paix exerçant les missions de Police Judiciaire sont soumis à l'appréciation particulière du Procureur de la République territorialement compétent. Cette appréciation est portée sur le bulletin de notes annuelles.

Le modèle des bulletins de notes annuelles applicables aux Gardiens de la paix est en annexe III au présent décret.

Article 66 : Il est attribué à chaque élément d'évaluation une note chiffrée cotée de 1 à 5 correspondant aux qualifications suivantes :

- très bien = 5 points
- bien = 4 points
- Assez bien = 3 points
- passable = 2 points
- médiocre = 1 point

D- DETACHEMENT ET DISPONIBILITE

Article 67 : Le nombre de Gardiens de la Paix susceptible d'être placé en position de détachement ne peut excéder 10% de l'effectif total de ce corps.

Article 68 : Le nombre de Gardiens de la Paix susceptible d'être placé en position de disponibilité ne peut excéder 5% de l'effectif total de ce corps.

E- ECHELONNEMENT INDICIAIRE

Article 69: L'échelle indiciaire applicable aux Gardiens de la paix est établie comme suit :

GRADE	ECHELON S	INDICE S	CONDITIONS EXIGEES
Gardien de la paix de première	5 ^{ème}	500	Après 15 ans de service
	4 ^{ème}	464	Après 10 ans de service
	3 ^{ème}	431	Après 05 ans de service
	2 ^{ème}	406	Après 03 ans de service
	1 ^{er}	350	avant 3ans de service
Gardien de la paix de deuxième classe	4 ^{ème}	356	Après 12 ans de service
	3 ^{ème}	331	Après 09 ans de service
	2 ^{ème}	306	Après 05 ans de service
	1 ^{er}	275	Après 18 mois de service
Gardien de la paix de troisième classe	3 ^{ème}	295	Après 12 ans de service
	2 ^{ème}	281	Après 05 ans de service
	1 ^{er}	250	avant 5 ans de service

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPECIALISTES

Article 70 : Conformément aux dispositions des articles 15 et 131 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015, des spécialistes peuvent être recrutés dans chaque corps de la police nationale.

Article 71 : Il est fait obligation au fonctionnaire de police recruté pour une spécialité donnée, d'exercer les fonctions pour lesquelles il est engagé.

L'inobservance de la présente disposition par le fonctionnaire équivaut à une démission.

Article 72 : Les domaines dans lesquels il peut être procédé au recrutement de spécialistes sont :

- médecine ;
- musique ;
- mécanique ;
- Bâtiment et Travaux Publics ;
- secrétariat de direction;
- ressources humaines ;

- informatique, communication, télécommunications et réseaux ;
- finances, comptabilité et marché publics;
- documentation et archives;
- animation sportive ;
- armurerie ;
- et toutes autres spécialités dictées par les nécessités de service.

Article 73 : La Direction des ressources humaines de la direction générale de la police nationale évalue les emplois vacants et les besoins de recrutement de spécialistes.

Article 74 : Les conditions de recrutement, de nomination, d'évaluation et d'avancement des spécialistes sont définies par décret pris en conseil des ministres.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 75 : A compter de la date du 19 juin 2015, les diplômes en vigueur à la police nationale sont :

I- Diplômes de fin de formation initiale

- 1-) Diplôme d'Officier de Police (DOP).
- 2-) Diplôme de Sous- brigadier de Paix (DSBPx).
- 3-) Diplôme de Gardien de la Paix (DGPx).

II- Diplômes professionnels

- 1-) Diplôme d'Etudes Supérieures Appliquées de Police (DESAP) ou Diplôme Supérieur de Spécialité niveau 2 (DSS2).

CA

Y

- 2-) Diplôme d'Administrateur de Sécurité Intérieure (DASI) ou Diplôme Supérieur de Spécialité niveau 1 (DSS1).
- 3-) Brevet d'Aptitude Professionnelle niveau 2 (BAP2) ou Brevet de Spécialité niveau 2 (BS2).
- 4-) Brevet d'Aptitude Professionnelle niveau 1 (BAP1) ou Brevet de Spécialité niveau 1 (BS1).
- 5-) Certificat d'Aptitude Professionnelle niveau 2 (CAP2) ou Certificat de Spécialité niveau 2 (CS2).
- 6-) Certificat d'Aptitude Professionnelle niveau 1 (CAP1) ou Certificat de Spécialité niveau 1 (CS1).

Article 76: Sur proposition du Directeur général de la police nationale, un arrêté du ministre en charge de la sécurité fixe les modalités d'obtention des diplômes cités à l'article 75 du présent décret.

Article 77 : Les élèves de toutes catégories, issus des concours directs d'accès aux divers corps de la police nationale sont admis à l'Ecole à titre précaire et essentiellement révocable. Par conséquent, ils peuvent en être exclus sans aucun droit ni procédure institués pour les fonctionnaires de police titulaires, pour inaptitude foncière révélée en cours de formation, conduite notoire, indiscipline caractérisée.

La décision d'exclusion est prononcée par le Directeur général de la police nationale sur rapport circonstancié établi par le Directeur de l'Ecole concernée.

En ce qui concerne les élèves ou stagiaires issus des concours et examens professionnels, en sus du règlement intérieur de l'Ecole, ils restent soumis pendant la durée de leur formation ou stage au régime disciplinaire en vigueur à la police nationale.

Article 78 : Tout cycle de formation initiale dans les Ecoles de police est complété par les formations techniques de natation, d'opérateur de saisie, de conduite automobile et de toutes autres formations jugées utiles par l'administration de la police qui en assure l'organisation.

Article 79 : Les modalités pratiques de déroulement des différents concours et examens sont définies par décision du Directeur général de la police nationale.

Article 80 : Lorsque le nombre de candidats admis ne permet pas d'atteindre le pourcentage fixé pour un mode de recrutement donné, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes.

Article 81 : Les candidats à un concours direct d'accès à l'un quelconque des corps de la police nationale, sont recrutés célibataires et considérés comme tels jusqu'à cinq (5) ans de service. En ce qui concerne l'élève du sexe féminin, toute grossesse intervenue en cours de formation initiale entraîne la radiation pure et simple de l'intéressée des effectifs de la police nationale.

Article 82 : Tout cycle de formation est interdit au personnel féminin en état de grossesse.

Toutefois, le bénéfice du succès aux concours ou examens professionnels est conservé une fois et pour le cycle suivant si les épreuves ont été subies avant ou pendant l'état de la grossesse. Le certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Administration de la police nationale fait foi.

Article 83 : Le bénéfice du succès à un concours ou à un examen professionnel est conservé une fois pour le cycle suivant à tout fonctionnaire indisponible pour raison de santé intervenue après les épreuves d'admission. Le certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration de la police nationale fait foi.

Article 84 : Les fonctionnaires de police ayant obtenu des diplômes académiques régulièrement acquis en cours de carrière peuvent être autorisés à suivre un stage de formation professionnelle à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national et correspondant au niveau du diplôme obtenu sous réserve des conditions cumulatives ci-après :

- réussir à un test organisé par les pays donateurs ou les structures compétentes de l'administration de la police nationale;
- être au moins à cinq (5) années de son admission à la retraite à la date de fin probable de la formation sollicitée ;
- n'avoir encouru aucune sanction les trois (3) dernières années.

Article 85 : Conformément aux dispositions des articles 46 et 47 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, la rémunération, les accessoires de solde, les indemnités et primes allouées aux fonctionnaires de la police nationale comprennent :

- la solde dont le montant est fixé en fonction du grade et de l'échelon ;
- une indemnité de résidence, de logement dont les taux sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres ;
- des prestations pour charge de famille allouées conformément aux textes en vigueur ;
- des primes et indemnités particulières allouées en raison de la nature des fonctions exercées ;
- des risques encourus et des qualifications spécifiques dont la nature, les montants et les bénéficiaires sont fixés par des textes réglementaires ;
- des allocations permanentes pour charges professionnelles ;
- des allocations diverses attribuées pour tenir compte de certains frais ou destinées à rémunérer l'exercice de fonctions spéciales ou de travaux de nature exceptionnelle ;
- des primes s'attachant à des brevets ou diplômes professionnels;
- des primes et indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou des risques exceptionnels ;
- des primes de qualification liées aux stages diplômant ;
- de toutes autres primes et indemnités liées à la profession et fixées par des textes législatifs et réglementaires.

Les montants de ces indemnités et primes sont fixés par les textes en vigueur.

Article 86: Une prime de première installation est allouée à tout fonctionnaire de police nommé dans son premier emploi.

Article 87: Les fonctionnaires de police ont droit, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, à une prévoyance sociale. A cet effet, il est créé une caisse de prévoyance sociale au profit des fonctionnaires de police, alimentée par le trésor public.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité et des finances fixe les modalités de jouissance de ce droit.

Article 88 : Les fonctionnaires de police ont droit, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015, au logement gratuit ou à défaut, à une indemnité allouée en rapport avec la catégorie ou la fonction et calculée selon les textes en vigueur.

Article 89 : Dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires de la police nationale sont porteurs d'une arme automatique individuelle de dotation dont ils ne peuvent faire usage que conformément aux prescriptions de la loi.

Article 90 : Tous les fonctionnaires de la Police Nationale, en position d'activité, sont astreints en service, au port de l'uniforme.

Toutefois, certains fonctionnaires, durant leur temps d'affectation à un service dépendant des renseignements généraux, de la surveillance du territoire, des voyages officiels, de la Police Judiciaire et de certaines unités spécialisées, peuvent en être dispensés temporairement.

Les chefs d'unité ou de Service peuvent, si les circonstances l'exigent, accorder la même dérogation à tout fonctionnaire de police placé sous leurs ordres, mais pour une durée limitée à une mission déterminée.

Les permissions et congés ainsi que les temps de disponibilité se passent obligatoirement en tenue civile.

Article 91 : Les fonctionnaires de police bénéficient d'un paquetage gratuit dont la composition et les conditions de renouvellement sont précisées par décret pris en conseil des ministres.

Article 92 : Le droit syndical s'exerce pour l'ensemble des corps de l'Administration de la police nationale, dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière et notamment de la restriction relative à l'exercice du droit de grève, prévue à l'article 25 de la loi n° 2015-20 du 19 Juin 2015, portant statut spécial des personnels des forces de sécurités publiques et assimilées.

Article 93 : Le Directeur général, le Directeur général adjoint, les Directeurs techniques, centraux et départementaux de la police nationale sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre en charge de la sécurité.

CHAPITRE VII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Article 94 : En application des dispositions de l'article 121 de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées, les fonctionnaires de la police nationale en service à la date du 19 juin 2015, bénéficient d'un reversement dans les nouveaux corps comme suit :

Anciens corps	Nouveaux corps	Observations
Commissaires de Police	Officiers de Police	Les commissaires de police sont reversés selon leur grade, leur ancienneté et les diplômes professionnels déjà capitalisés.
Inspecteurs de Police		Les Inspecteurs de Police et les Officiers de Paix sont astreints à une formation complémentaire de six (06) à douze (12) mois selon le grade, l'ancienneté et les diplômes professionnels déjà capitalisés.
Officiers de Paix		
Brigadiers et Gardiens de la Paix.	Brigadiers de Paix	Les fonctionnaires de police appartenant au corps des brigadiers de paix sont astreints à un stage de remise à niveau de trois (03) à six (06) mois selon le grade, l'ancienneté et les diplômes professionnels déjà capitalisés.
	Gardiens de la Paix	les gardiens de la paix sont reversés selon leur ancienneté dans le grade.

Article 95 : Sont reversés dans le nouveau corps des officiers de police :

- les commissaires de police appartenant à l'ancien corps des commissaires de police en activité à la date du 19 juin 2015 et précédemment régis par la loi 93-010 du 20 août 1997 ;

- les inspecteurs de police et les officiers de paix appartenant aux anciens corps des inspecteurs de police et des officiers de paix en activité à la date du 19 juin 2015 et précédemment régis par la loi 93-010 du 20 août 1997. Ils sont

astreints à une formation complémentaire de six (06) à douze (12) mois selon le grade, l'ancienneté et les diplômes professionnels à l'école nationale supérieure de police.

L'obtention du Diplôme d'Administrateur de Sécurité Intérieure (DASI) en vue d'accéder au grade de commissaire principal de police n'est pas exigée pour tous les fonctionnaires titulaires du diplôme de commissaire de police.

Article 96 : Les brigadiers chefs, brigadiers et sous-brigadiers de paix en activité à la date du 19 juin 2015 et précédemment régis par la loi 93-010 du 20 août 1997 sont reversés dans le nouveau corps des brigadiers de paix et sont astreints à un stage de remise à niveau de trois (03) à six (06) mois selon le grade, l'ancienneté et les diplômes professionnels à l'école nationale de police.

Article 97 : Les gardiens de la paix en activité à la date du 19 juin 2015 et précédemment régis par la loi 93-010 du 20 août 1997 sont reversés dans le nouveau corps des gardiens de la paix.

Article 98 : Pendant une durée de trois (03) ans pour compter de la date de signature du présent décret, l'administration de la police nationale est astreinte à organiser les différentes formations et remises à niveau au profit des fonctionnaires concernés des différents corps.

Article 99 : Les reversements visés aux articles 95, 96 et 97 ci-dessus seront suivis des reclassements et avancements subséquents des fonctionnaires de police à leurs grades respectifs sur la base de leurs dossiers individuels conformément aux dispositions de la loi 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées et du présent décret.

Article 100 : Les Ministres en charge de la sécurité et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 101 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 17 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Vice - Premier Ministre Chargé de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,

François Adebayo ABIOLA

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat Chargé du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,

Aboubakar YAYA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et des Cultes,

Toussaint ADJEHOUNOU

AMPLIATIONS : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 VPM/ESRS : 2 MEEFPD : 2
MTFPRAI : 2 MISPC : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-
DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.